

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 360

AMENDEMENT

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Blin, M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Portier,
M. Ray, Mme Corneloup, M. Bony et M. Le Fur

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de supprimer le 1° de l'article 5 II, qui complexifie inutilement le cadre applicable aux organismes uniques de gestion collective (OUGC) et s'écarte de l'objectif de simplification attendu par les agriculteurs. Les missions des OUGC sont déjà clairement définies par la partie réglementaire du code de l'environnement : dépôt de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement, répartition annuelle des volumes et gestion des actes afférents. Les OUGC ne sont ni maîtres d'ouvrage des retenues, ni responsables des autorisations de stockage, ni chargés d'orienter les productions agricoles.

Le 1° de l'article 5 II introduit des obligations nouvelles, notamment l'élaboration d'une « stratégie concertée d'irrigation », dont ni le contenu, ni l'articulation avec l'AUP et les plans annuels de répartition ou le règlement intérieur ne sont définis. Cette disposition crée une incertitude juridique et risque d'étendre indûment les missions des OUGC vers des fonctions de planification agricole. La précision relative à la défaillance des OUGC est par ailleurs redondante avec l'article R. 211-116, qui encadre déjà l'intervention de l'autorité administrative en cas de carence. Selon la définition rappelée par le Conseil d'État, la simplification consiste à rendre le droit plus clair, plus cohérent et plus facilement applicable, en évitant la prolifération de normes, les doublons et l'instabilité juridique. Le 1° de l'article 5 II produit l'effet inverse : il ajoute des documents, crée des obligations nouvelles et multiplie les zones d'incertitude. Sa suppression est donc nécessaire pour préserver la lisibilité du droit applicable aux OUGC, garantir la stabilité du cadre de la gestion collective de l'eau et permettre une mise en œuvre efficace et apaisée de l'irrigation collective. Cet amendement a été co-construit avec la FNSEA